



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le **3 OCT. 2011**

Autorité environnementale

---

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur le projet d'extension de la carrière de Guerphalès,  
située sur la commune de Glomel,

reçu le 3 août 2011

---

**Objet de la demande**

La SAS DAMREC exploite un gisement de schiste à andalousite sur le site de Guerphalès, situé sur la commune de Glomel (22), seul site d'extraction en Europe.

Cette carrière occupe actuellement une surface de 225 hectares et la demande porte sur une extension de 30 hectares, dont 7 hectares pour le dépôt de stériles.

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

**Contexte réglementaire**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **Présentation du projet et de son contexte**

La production annuelle d'andalousite sur ce site est de 60 à 70 000 tonnes. Sur les 1 200 000 tonnes de matériaux extraits par an, plus de la moitié est inexploitable et est directement mis en verse. Les stériles à stoker à l'issue du processus d'extraction représentent près de 95 % de la quantité extraite.

Le projet prévoit :

- une extension de la fosse 3 située à l'ouest du site, destinée à l'extraction des matériaux contenant les cristaux d'andalousite,
- une extension au nord destinée uniquement au stockage des stériles.

Il mentionne explicitement la mise en exploitation d'une nouvelle fosse nécessaire pour l'alimentation de l'usine de transformation, prévue à l'échéance de 5 à 10 ans, mais sans fournir d'autre information à ce sujet dans ce dossier.

## **Justification du projet**

Le projet est justifié du fait que l'andalousite est un matériau rare destiné à la fabrication de produits réfractaires pour le marché mondial et que le gisement de Guerphalès est unique en Europe.

## **Caractère approprié des analyses développées et prise en compte de l'environnement**

### **Impacts sur la faune et la flore**

L'étude d'impact répertorie avec précision les milieux naturels de la zone directement impactée par le projet. Le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic faune-flore complet sur l'ensemble de la zone par un cabinet spécialisé. Ce diagnostic a permis d'identifier les zones présentant de fortes sensibilités environnementales et de répertorier les espèces inféodées. Parmi ces espèces, plusieurs sont en forte régression et bénéficient d'un statut de protection élevé.

Afin d'obtenir l'autorisation de détruire ces milieux, le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées au cours du premier trimestre 2011. Ce dossier de demande, jugé insuffisant de la part des services instructeurs, a fait l'objet d'une demande de compléments en vue d'être transmis au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Aucune réponse satisfaisante à cette demande n'a été fournie à ce jour par le pétitionnaire.

Il convient de rappeler que les demandes de dérogation aux espèces protégées sont examinées par le CNPN, que cette consultation est obligatoire et qu'un avis défavorable de cette instance scientifique serait de nature à fragiliser la procédure d'autorisation.

### ***Impact sur le site Natura 2000 de la rivière Ellé***

Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 limitrophe du projet a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Compte tenu de la distance et de l'absence de corridors écologiques spécifiques susceptibles d'établir un lien avec la carrière, seule une dégradation de la qualité de l'eau pourrait avoir un impact sur le site Natura 2000 localisé en aval de la carrière.

La totalité des eaux acides est traitée avant d'être rejetée dans le milieu naturel et les analyses et suivis de qualité d'eau sont bons. De plus, les quantités rejetées ne sont pas de nature à perturber les conditions hydrologiques actuelles.

A la vue de l'étude d'incidence produite, le projet ne remettra pas en cause les objectifs de préservation du site Natura 2000 limitrophe.

### **Impact relatif à l'extension de la fosse 3**

Les forages réalisés sur le gisement montrent que la ressource exploitable, riche en andalousite, se situe à l'ouest de cette fosse. Aussi, bien que très impactant du point de vue environnemental, cet impact s'avère inéluctable pour une exploitation optimale de la ressource.

L'impact environnemental sur les espèces protégées ne pouvant être évité, il doit être réduit et compensé. Dans ce cadre, l'Autorité environnementale considère que seul l'avis explicite du CNPN permettra de dire si les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

Cette extension entraîne la destruction de 7,2 hectares de zone humide qui seront compensés par la restauration de zones humides dégradées.

Conformément au SAGE et au SDAGE, une surface représentant le double de la surface impactée sera restaurée. Néanmoins, un entretien à long terme, c'est à dire dans le cas présent la durée de vie de la carrière, et non pas uniquement la durée d'exploitation de la fosse 3, doit être envisagé.

Le projet de plantation sur les rives du nouveau cours d'eau n'est pas conforme avec une gestion cohérente des zones humides. Le saule est une essence qui se développe naturellement dans ces zones et qui participe grandement à la fermeture du milieu, ce qui est préjudiciable à sa pérennisation et au maintien de la biodiversité.

### **Impact relatif à l'extension de la verse**

Les stériles ne subissant aucun traitement représentent plus de 50 % de la quantité extraite et 95 % au total après traitement, soit 1 200 000 tonnes par an. Pour déposer les stériles, le pétitionnaire dispose de la verse de Kerroué actuellement en cours d'exploitation, cependant l'extension de la fosse 3 nécessitera une augmentation des capacités de stockage. Afin de répondre à ce besoin complémentaire, le pétitionnaire envisage une extension de 7,2 hectares de la verse actuelle dans sa partie sud.

Cette extension impacte directement 1,2 hectare de zone humide, aussi le pétitionnaire propose de compenser cette destruction par la restauration de zones humides dégradées.

Avant d'envisager la destruction de cette zone humide, le pétitionnaire doit, conformément au code de l'environnement (Art R122-3 – 4°), d'abord envisager les mesures qui permettraient d'éviter les impacts du projet.

Le dossier d'étude d'impact ne propose aucune alternative au remblayage de cette zone protégée.

Par contre, dans son courrier du 11 juillet 2011, le bureau d'étude précise que le pétitionnaire a étudié deux autres alternatives pour le stockage des stériles :

- le stockage dans la fosse 2 en mélange avec des stériles humides, solution non retenue du fait que l'impact à long terme sur les zones humides serait plus important que la solution retenue,
- une augmentation de la hauteur de la verse actuelle, solution non retenue en raison de son impact paysager.

Ces deux solutions alternatives étudiées devraient figurer dans l'étude d'impact : Selon le maître d'ouvrage ces deux solutions sont peu satisfaisantes et présenteraient des effets dommageables important sur l'environnement.

Cependant, le choix retenu présente un impact notable et toutes les pistes alternatives ne semblent pas avoir été étudiées. Compte tenu de la quantité de stériles générées par cette carrière, seul le comblement des fosses au fur et à mesure des extensions serait de nature à répondre aux enjeux environnementaux.

Une comparaison objective de l'ensemble des solutions selon les divers critères pertinents (exploitation actuelle et future des ressources, prise en compte de l'environnement...) serait de nature à mieux expliciter le choix retenu pour le public.

### ***Impact relatif à la création de la fosse 4***

Page 213 du fascicule 2 de l'étude d'impact, il est précisé : « *il sera nécessaire pour l'alimentation des usines qu'une fosse 4 soit mise en exploitation au cours de la phase 2 (5-10 ans). Des études sont en cours pour la positionner* ».

L'étude d'impact ne fournit aucune autre information en ce qui concerne la création de cette nouvelle fosse. A minima, pour une information satisfaisante du public, les localisations pressenties pour cette réalisation qui concourt manifestement à l'exploitation du site, devraient être présentées dans le dossier ainsi qu'une appréciation des impacts de l'ensemble du programme d'exploitation.

### ***Impact paysager***

Le projet se situe dans un espace agricole boisé comportant de nombreuses haies bocagères. Ce secteur est très vallonné mais ne présente pas de dénivelé important, aussi ce type de topographie offre peu de cônes visuels proches ou semi-lointains.

L'impact paysager consécutif à l'extension de la fosse 3 sera limité du fait du bocage existant et de la mise en place de merlons en périphérie.

En revanche, la verse de Kerroué par sa surface et sa hauteur présente déjà un impact notable sur le paysage, particulièrement sur des vues plus éloignées. La morphologie de la verse actuelle est peu en harmonie avec la topographie environnante.

L'exploitant a fait le choix, pour diminuer l'impact du stockage des stériles sur les zones humides, d'en répartir une partie sur la verse actuelle, relevant donc sa hauteur et augmentant de fait encore l'impact paysager.

La verse est lentement recolonisée par une végétation peu diversifiée, composée essentiellement par des ronces et des ajoncs.

Une élévation supplémentaire nécessite un réaménagement plus élaboré des abords par un spécialiste du paysage, au fur et à mesure de sa réalisation, de manière à recréer un aspect plus naturel à cette colline et permettre à une flore plus diversifiée de s'installer.

### ***Impact sonore et Impact lié au transport***

L'extension ne modifie pas les conditions d'exploitation, aussi le projet n'aura pas d'incidence sur les transports. Le pétitionnaire envisage la réalisation de merlons autour de la zone d'extension de la fosse 3 ce qui aura pour conséquence une atténuation du bruit des engins d'exploitation. De plus, la carrière est implantée dans une zone faiblement urbanisée, ce qui limite de fait les éventuels conflits de voisinage liés aux nuisances sonores.

Le projet d'extension ne devrait pas modifier l'ambiance sonore de la carrière actuelle.

### ***Remise en état du site***

La partie concernant la remise en état du site présente le projet de réhabilitation, tout en rappelant dans son préambule que, selon toute probabilité, l'activité du site se poursuivra au-delà des 30 années demandées.

Ce préambule apporte également un éclairage utile, en rappelant que le choix de ne pas combler les fosses, au fur et à mesure de leurs exploitations, est un choix d'opportunité économique et non environnemental.

## Résumé de l'avis

L'andalousite est un matériau rare et son extraction représente un enjeu économique indéniable pour la région, aussi cette demande d'extension de la carrière se justifie pleinement.

Si l'étude d'impact est relativement complète et informe le public de façon satisfaisante, l'évaluation environnementale comporte des lacunes dans l'approche à long terme :

- Les choix sont déterminés avant tout par des considérations économiques, sans prendre en compte de manière explicite les aspects environnementaux. Il en résulte une absence de démonstration convaincante du choix de la meilleure solution du point de vue environnementale et une approche limitée à des mesures correctives. Le dossier pourrait utilement être complété en ce sens.
- Toutes les solutions alternatives à l'extension de la verse et au comblement de 1,2 hectare de zone humide ne semblent pas avoir été étudiées et analysées au regard des impacts environnementaux générés. De plus, la verse de Kerroué, dans sa configuration actuelle, pourrait faire l'objet d'aménagement de manière à mieux l'intégrer dans le paysage et à favoriser une plus grande biodiversité. L'autorité environnementale recommande qu'une analyse à long terme, prenant en compte tous les critères environnementaux et toutes les alternatives de stockage possibles pour le dépôt des stériles soit réalisée afin de déterminer le meilleur choix, c'est à dire celui qui est le moins impactant pour l'environnement.

Pour une information complète du public, l'autorité environnementale recommande également que :

- le dossier puisse être complété de manière satisfaisante sur le volet espèces protégées par des demandes de dérogation permettant enfin la saisine du CNPN. Il est rappelé que l'avis du CNPN est susceptible d'édicter des prescriptions de nature à modifier le projet qui est présenté au public. Lorsque cela est possible, il est donc préférable de joindre l'avis du CNPN au dossier soumis à l'enquête publique.
- des compléments d'information sur la fosse 4, même si elle n'est envisagée qu'à échéance de 5 à 10 ans, soient apportés pour une parfaite information du public

Le Préfet de Région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT